

Arrêt

**n° 332 320 du 5 septembre 2025
dans les affaires X et X/ I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me F. LAURENT
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation et à la suspension de l'exécution de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction de dix ans du 28 février 2025, « non notifiée », enrôlée sous le numéro X.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires, introduite le 2 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu la requête introduite le 2 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 28 août 2025 et notifié le même jour, enrôlée sous le numéro X.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dit ci-après « le Conseil ».

Vu les dossiers administratifs et les note d'observations déposés dans les deux affaires.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2025, à 13 h 30 .

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Jonction des causes.

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X.

II. Faits pertinents de la cause et antécédents de procédure.

1. La partie requérante est arrivée mineure sur le territoire en décembre 2011 accompagnant sa fratrie et ses parents.

2. Le 29 mars 2013, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : CGRA) a octroyé le statut de réfugié à l'ensemble de la famille du requérant. Suite à cette décision, le requérant a reçu un droit de séjour d'une durée illimitée.

4. Le 1er décembre 2017, la partie défenderesse écrit au requérant pour l'inviter à compléter le questionnaire « Droit d'être entendu » car sa situation de séjour est à l'étude. Le 17 décembre 2017, le requérant remplit le questionnaire. Le 11 janvier 2018, la partie défenderesse prend une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Par l'arrêt n° 213.278 du 30 novembre 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

5. Le 1er mars 2018, le CGRA retire sa décision de retrait du statut de réfugié.

Le 2 mai 2018, le CGRA entend le requérant et lui donne la possibilité de présenter ses arguments en faveur du maintien éventuel de son statut de réfugié. Le 6 août 2018, le CGRA retire la statut de réfugié au requérant en application de l'article 55/3/1, §1, de la loi du 15 décembre 1980.

Par l'arrêt n° 225.199 du 26 août 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

6. Le 27 mars, 2020 la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire. Par l'arrêt n°245.068 du 30 novembre 2020, le Conseil a annulé la décision.

7. Le 20 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de dix ans à l'encontre du requérant

Par un arrêt n°293 590 du 1er septembre 2023, le Conseil a annulé ces décisions.

8. Le 28 février 2025, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une nouvelle décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de dix ans.

Le 3 avril 2025, la partie requérante a introduit devant le Conseil, à l'encontre de ces décisions, un recours en annulation et en suspension qui sera enrôlé sous le n° X.

9. Le 28 août 2025, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

10. Le 2 septembre 2025, la partie requérante a introduit une demande de mesure provisoires visant à l'examen en extrême urgence de la demande de suspension dirigée contre la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée.

Le même jour, elle a introduit une demande de suspension d'extrême urgence contre l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 28 août 2025.

III. Objets des recours.

Le Conseil est appelé à statuer par le présent arrêt:

- Sur la demande de mesures provisoires visant à l'examen de la demande de suspension dirigée contre la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, prises le 28 février 2025 et qui sont motivées comme suit:

«[...]

En exécution de l'article 22, § 1, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour des raisons d'ordre public et en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen et en exécution de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa quatre, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, une interdiction d'entrée de 10 ans vous est imposée pour des raisons d'ordre public :

Selon vos déclarations et votre dossier administratif, vos parents arrivent en Belgique en décembre 2011 accompagné de vous-même et de votre fratrie et le 27.12.2011, ils introduisent une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE). Le 29.03.2013, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) décide de leur octroyer le statut de réfugié. Vous avez bénéficié de ce statut, en tant que mineur suivant la décision de ses parents.

À la suite de cette décision, vous recevez un droit de séjour d'une durée illimitée. Actuellement, vous êtes en possession d'une annexe 15 valable jusqu'au 13.03.2025.

Il ressort de votre dossier administratif que vous portez gravement atteinte à l'ordre public et que vous avez été condamné de manière définitive pour des infractions pouvant être qualifiées de « particulièrement graves ».

Ainsi, le 31.10.2014, le Tribunal de la Jeunesse de Liège ordonne votre placement en établissement d'observation et d'éducation surveillée de l'Etat pour « Stupéfiants : vente / offre en vente, à l'égard d'un mineur âgé de 16 ans accomplis », « Vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé », « Tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs », « Vol », « Rébellion », « Outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions » et pour « Arme(s) prohibée(s) : détention/stockage sans autorisation/immatriculation ».

Le 06.05.2016, le Tribunal Correctionnel de Liège vous condamne à un emprisonnement de 15 mois avec sursis probatoire de 5 ans pour la moitié pour « Vol avec violences ou menaces, la nuit », « Tentative de fraude informatique », « Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail », « Menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle » et pour « Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ».

Par conséquent, le 18.07.2016, l'OE envoie au CGRA une demande de retrait de votre statut de réfugié sur base de l'article 49, § 2, deuxième alinéa et de l'article 55/3/1, § 1 de la loi du 15 décembre 1980.

Informé de ces éléments, le CGRA vous donne la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié. Vous avez été convoqué en date du 02.06.2017 au Commissariat Général. Vous ne vous êtes pas présenté à cet entretien personnel.

Le 14.08.2017, le CGRA retire votre statut de réfugié en application de l'article 55/3/1, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision vous est notifiée le 16.08.2017.

Le 03.10.2017, le Tribunal Correctionnel de Liège vous condamne à un emprisonnement de 8 mois avec sursis probatoire de 5 ans sauf pour ce qui excède la détention préventive pour « Tentative de vol avec violences ou menaces (récidive) ».

L'Office des étrangers vous informe le 01.12.2017 que votre situation de séjour est à l'étude. Vous êtes invité par courrier recommandé à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, §1, alinéa 1 de la loi susmentionnée dans un questionnaire appelé « Droit d'être entendu ». Ce courrier vous est envoyé à la dernière adresse à laquelle vous êtes inscrit, à savoir : Cité Herman Riga 19, 4682 OUPEYE.

Le 07.12.2017, vous renvoyez le questionnaire complété accompagné de plusieurs annexes.

Le 11.01.2018, l'OE prend une décision fin de séjour sur base de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers avec ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public.

Le 09.02.2018, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) qui décide de rejeter votre recours en date du 30.11.2018.

En date du 09.02.2018 également, vous introduisez un recours contre la décision de retrait du CGRA devant le CCE qui décide de rejeter votre recours en date du 30.03.2018. En effet, en date du 05.03.2018, le CGRA

a retiré sa décision de retrait de votre statut de réfugié prise le 14.08.2017 et vous a informé qu'une nouvelle décision sera prise.

Le CGRA vous donne à nouveau la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié. Vous avez été entendu le 02.05.2018 par le Commissariat Général, en langue peule.

Le 06.08.2018, le CGRA retire votre statut de réfugié en application de l'article 55/3/1, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision vous est notifiée le 07.08.2018. Dans sa décision, le CGRA précise que vous avez d'abord été convoqué en date du 02.06.2017 pour un entretien personnel auquel vous ne vous êtes pas présenté, qu'une décision de retrait de votre statut de réfugié a été prise par le CGRA en date du 14.08.2017 et que dans le recours que vous avez introduit, vous avez soulevé une erreur administrative justifiant votre absence à votre entretien du 02.06.2017, raison pour laquelle le CGRA a retiré la décision de retrait initialement prise et vous a alors convoqué à un second entretien en date du 02.05.2018.

Dans sa décision, le CGRA mentionne avoir été informé du fait que le 06.05.2018, vous avez été condamné par le Tribunal de Première Instance de Liège pour des faits de vol avec violences ou menaces, de fraude informatique, de coups et blessures volontaires et de menaces verbales. En outre, le CGRA soulève vos antécédents de jeunesse, débutés dès janvier 2013, mettant en évidence, déjà à l'époque, votre comportement violent ainsi que votre manque de prise de conscience de la gravité des délits commis. Le CGRA juge, au vu des termes clairs évoqués par les tribunaux dans leurs arrêts, du caractère récent des faits pour lesquels vous avez été condamné et qui ont tous, sans exception, porté atteinte à l'intégrité physique et/ou morale de vos victimes, du fait que vous semblez vous être installé dans un comportement violent et criminel qui ne cesse de s'amplifier sans aucune remise en question de votre part alors même que plusieurs mesures ont été mises en place dans l'espoir de vous recadrer, qu'il ne fait aucun doute que vous constituez un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 et que le statut de réfugié qui vous avait été accordé doit désormais vous être retiré.

Aussi, le CGRA rappelle que, à l'époque de la demande de protection internationale de vos parents, le statut de réfugié a été octroyé à toute votre famille en raison du fait qu'il existait un risque d'excision dans le chef de votre sœur Fatoumata Diaraye. Lors de votre entretien personnel avec le CGRA du 02.05.2018, vous exprimez vos regrets concernant vos actes passés et déclarez craindre la mort dans votre pays d'origine du fait que vous n'avez pas de famille là-bas. Partant, le CGRA souligne que non seulement vos propos n'ont pas convaincu le Commissariat Général de la nécessité de vous maintenir le statut de réfugié mais qu'en plus, vous n'avez jamais eu de crainte personnelle en cas de retour en Guinée. Ainsi, le CGRA est d'avis qu'une mesure d'éloignement est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que vous pouvez être refoulé vers la Guinée.

Le 29.08.2018, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision devant le CCE qui décide de rejeter votre recours, le 26.08.2019. Par conséquent, le retrait de votre statut de réfugié devient définitif. Comme votre statut de réfugié a été définitivement retiré en application de l'article 55/3/1, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, il est établi que le Ministre ou son délégué peut décider de mettre fin à votre séjour.

Le 24.04.2019, le Tribunal Correctionnel de Liège vous condamne à un emprisonnement d'un an avec sursis probatoire de 3 ans sauf pour ce qui excède la détention préventive pour « Stupéfiants : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation (récidive) » et pour « Stupéfiants : détention : acquisition / achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée (récidive) ».

Le 22.01.2020, le Tribunal Correctionnel de Liège vous condamne à un emprisonnement de 10 mois avec sursis probatoire de 3 ans sauf pour ce qui excède la détention préventive pour « Stupéfiants : détention sans autorisation : acquisition / achat : transport pour le compte d'une personne non autorisée ».

L'Office des étrangers vous informe le 26.02.2020 que votre situation de séjour est à l'étude. Vous êtes invité par courrier recommandé à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, §1, alinéa 1 de la loi susmentionnée dans un questionnaire appelé « Droit d'être entendu ». Ce courrier vous est envoyé à la dernière adresse à laquelle vous êtes inscrit, à savoir : Cité Herman Riga 19, 4682 OUPEYE. Vous ne répondez pas à ce questionnaire.

Le 27.03.2020, l'OE prend une décision fin de séjour sur base de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers avec ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public.

Le 29.04.2020, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision devant le CCE qui décide d'annuler la décision fin de séjour prise le 27.03.2020 en date du 30.11.2020.

Le 22.03.2022, le Tribunal Correctionnel de Liège vous condamne à un emprisonnement de 18 mois pour « Infractions sur la loi des stupéfiants ».

Le 31.05.2022, la Cour d'Appel de Liège vous condamne à un emprisonnement de 30 mois pour « Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, avec préméditation (récidive) ».

Votre parcours démontre que, de toute évidence, votre comportement délinquant persiste malgré les condamnations et révèle une habitude criminelle dangereuse pour notre société. Le fait que vous ne semblez pas prendre conscience de cette situation rend le risque, actuel et réel, de récidive hautement probable.

Par conséquent, l'Office des étrangers vous informe à nouveau le 31.05.2022 que votre situation de séjour est à l'étude. Vous êtes invité par courrier recommandé à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, §1, alinéa 1 de la loi susmentionnée dans un questionnaire appelé « Droit d'être entendu ». Ce courrier vous est envoyé à la dernière adresse à laquelle vous êtes inscrit, à savoir : Cité Herman Riga 19, 4682 OUPEYE.

Le 09.06.2022, vous renvoyez le questionnaire complété accompagné d'aucune annexe.

Le 20.07.2022, l'OE prend une décision fin de séjour sur base de l'article 22, § 1, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée pour des raisons d'ordre public.

Le 18.08.2022, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision devant le CCE qui décide d'annuler la décision fin de séjour prise le 20.07.2022 en date du 01.09.2023.

Le 13.03.2024, le Tribunal Correctionnel de Liège vous condamne à un emprisonnement de 4 mois avec sursis probatoire de 3 ans pour « Stupéfiants : détention : importation : exportation : acquisition / achat : transport pour le compte d'une personne non autorisée (récidive) ».

Par conséquent, l'Office des étrangers vous informe à nouveau le 25.07.2024 que votre situation de séjour est à l'étude. Vous êtes invité par courrier recommandé à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, §1, alinéa 1 de la loi susmentionnée dans un questionnaire appelé « Droit d'être entendu ». Ce courrier vous est transmis le 31.07.2024 alors que vous vous trouviez incarcéré à la prison de Lantin.

Le 13.08.2024, vous renvoyez le questionnaire complété accompagné d'une seule annexe.

Depuis le 29.11.2024, vous êtes en congé pénitentiaire.

Les présentes décisions sont par conséquent prises sur base des éléments figurant dans votre dossier administratif.

En application de l'article 23, § 2, de la loi susmentionnée, lors de la prise de décision, il est tenu compte de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale que vous avez commise, ou du danger que vous représentez ainsi que de la durée de votre séjour dans le Royaume. Il est également tenu compte de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec votre pays de résidence ou de l'absence de lien avec votre pays d'origine, votre âge et des conséquences pour vous et les membres de votre famille.

Vous êtes arrivé sur le territoire en décembre 2011. Vous étiez alors âgé de 14 ans et avez donc vécu la majeure partie de votre vie ailleurs qu'en Belgique, à savoir dans votre pays d'origine. Etant donné que vous avez habité 14 ans dans votre pays d'origine, nous pouvons supposer que vous y avez reçu une éducation. En outre, dans le premier questionnaire « Droit d'être entendu » du 01.12.2017, vous déclarez que votre langue est le peul et dans le dernier questionnaire « Droit d'être entendu » du 25.07.2024, vous déclarez parler le français. Ce qui nous indique que vous parlez deux des langues officielles de votre pays d'origine. Aussi, il s'impose de relever que l'apprentissage/la connaissance du français est une attitude normale pour quiconque vit en Belgique depuis plus de 13 ans, plus particulièrement dans votre cas étant donné que vous êtes arrivé en tant que mineur et que donc, vous étiez soumis à l'obligation scolaire en Belgique. Dès lors, si cet élément démontre un certain effort d'intégration, remarquons que vos condamnations définitives peuvent être qualifiées de « particulièrement graves ».

Aussi, dans le premier questionnaire « Droit d'être entendu » du 07.12.2017, vous déclarez avoir suivi des cours de français à votre arrivée en Belgique, avoir fait une école d'hôtellerie en septembre 2012 et vous être inscrit au « Centre d'Education et de Formation en Alternance » (ci-après CEFA) de Sclessin en septembre 2013 mais ne pas avoir obtenu de diplôme. Dans les dernier questionnaires « Droit d'être entendu » du 31.05.2022 et 25.07.2024, vous déclarez à nouveau avoir fait l'école d'hôtellerie et avoir été inscrit au « CEFA » de Sclessin en boucherie mais n'avoir aucun diplôme pour ces formations suivies en Belgique. Vous déclarez également suivre une formation « NEET » (formation de remise en mouvement des jeunes éloignés des parcours formateurs ou de l'emploi) auprès de l'asbl « Racynes » mais ne fournissez aucun document attestant de votre inscription. Dans les trois questionnaires « Droit d'être entendu » des 07.12.2017, 31.05.2022 et 25.07.2024, vous déclarez n'avoir jamais travaillé au pays d'origine. Dans les deux questionnaires « Droit d'être entendu » du 07.12.2017 et 31.05.2022, vous déclarez avoir travaillé en Belgique pendant votre formation auprès du « CEFA » de Sclessin en tant que stagiaire dans une boucherie mais ne fournissez aucun document permettant d'étayer vos dires. En 2017, vous fournissez une copie d'un contrat de formation professionnelle du « FOREM » au nom de votre mère et avec le questionnaire de 2022, vous ne fournissez aucun document en lien avec une formation professionnelle vous concernant. Aussi, dans le dernier questionnaire « Droit d'être entendu » du 25.07.2024, vous déclarez ne pas travailler en Belgique. Vous n'avez pas davantage fourni un quelconque commencement de preuve qui permettrait d'établir que vous avez actuellement un emploi. De plus, ces éléments ne sont pas de nature à justifier le maintien de votre droit de séjour puisqu'il s'agit simplement d'une attitude normale pour quiconque souhaite s'intégrer. Relevons également que les formations suivies et l'expérience professionnelle acquises en Belgique peuvent vous être utiles dans votre pays d'origine et que rien ne vous empêche de recommencer votre vie professionnelle ailleurs qu'en Belgique comme vous l'avez fait lorsque vous êtes arrivé sur le territoire belge.

Le simple fait que vous séjourniez en Belgique depuis décembre 2011 ne suffit pas en soi pour parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge. En effet, vous avez été condamné à 7 reprises notamment pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés, vol avec violences ou menaces, détention et acquisition de stupéfiant, vente de stupéfiant, coups et blessures volontaires, armes prohibées, menaces, rébellion et même outrage envers un officier ministériel. Il y a donc lieu de constater qu'à défaut de fournir des efforts afin de vous intégrer dans la société belge et de travailler de manière honnête et légale, vous n'avez cessé de vous tourner vers la facilité en gagnant de l'argent au moyen d'activités criminelles en usant de la violence. Ce qui démontre non seulement votre absence de prise de conscience de la gravité des faits que vous commettez, votre manque de respect pour l'intégrité physique et morale d'autrui ainsi que votre dangerosité et votre absence totale de remise en question étant donné que vos condamnations portent sur des faits similaires et totalisent des peines pour plus de 8 années de prison, dont certaines avec un sursis probatoire.

Si l'existence d'un réseau social est quant à elle présumée en raison de plus de 13 années de présence sur le territoire, cet élément doit cependant être mis en balance avec le fait que vous avez porté atteinte à l'ordre public. Encore, relevons que vous êtes arrivé sur le territoire belge en décembre 2011 et que votre premier antécédent judiciaire de jeunesse remonte, selon le CGRA, à janvier 2013, alors que vous n'étiez pas encore reconnu réfugié par le CGRA et que vous n'étiez encore qu'un mineur (15 ans). Sans compter que, alors âgé de 17 ans, vous faites à nouveau l'objet d'avertissements de la part du Tribunal de la Jeunesse pour vente/offre de stupéfiants à l'égard d'un mineur âgé de 16 ans accomplis, pour vol avec violence ou menace, pour tentative de vol, rébellion, outrage envers un officier ministériel et arme(s) prohibée(s). Le CGRA souligne dans sa décision que, dans son jugement, le juge souligne votre grande marginalisation, la gravité des infractions commises, le manque de prise de conscience des faits délictueux ainsi que la nécessité de mettre en place un projet solide et concret, d'où votre placement en IPPJ section fermée pour une durée de trois mois. Aussi, relevons que, tout juste âgé de 19 ans, le 06.05.2016, vous faites l'objet d'une condamnation du Tribunal Correctionnel de Liège pour des faits survenus en octobre 2015 et janvier 2016. Ce qui démontre indéniablement un manque d'intégration de votre part et même la volonté de le faire.

Ainsi, vous avez été condamné à 6 reprises supplémentaire depuis cette condamnation à des peines avec sursis probatoire totalisant un peu plus de 8 années de prison. Ce qui démontre non seulement votre absence de prise de conscience de la gravité des faits que vous commettez, votre manque de respect pour l'intégrité physique et morale d'autrui ainsi que votre dangerosité et votre absence totale de remise en question. De ces éléments, il ne peut être déduit que vous ayez de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge ou que vous y soyez bien intégré.

Pendant cette période, soit d'octobre 2014 à mars 2024, les tribunaux relèvent votre persistance dans la délinquance malgré les avertissements répétés de la justice, la gravité des faits que vous commettez, l'atteinte à l'ordre public, votre état de récidive légale, votre manque de respect pour l'intégrité physique et morale d'autrui ainsi que votre dangerosité et votre absence totale de remise en question.

Ainsi, dans son jugement du 06.05.2016, le Tribunal a tenu compte de la violence gratuite des faits ainsi que de leur répétition en l'espace de trois mois, du trouble causé à l'ordre social ainsi que du sentiment d'insécurité que de tels comportements engendrent pour les victimes mais également au sein de la population, de la nécessité de vous faire comprendre que le respect de l'intégrité physique, morale et psychique de toute personne est une norme sociale élémentaire qu'il n'est pas permis d'enfreindre, de vos antécédents judiciaires de jeunesse et de votre absence totale de remise en question de la gravité de vos actes. En effet, le juge relève que, devant respecter des conditions probatoires dont une interdiction de vous trouver sur la voie publique de 19 à 7h, vous vous y êtes pourtant bien trouvé le 1er janvier et le 22 janvier 2016 et que vous persistez à trouver normal de poursuivre deux personnes avec un tesson de verre pour « vous venger ».

Dans son jugement du 24.04.2019, le juge souligne que vous avez été pris en flagrant délit de vente de stupéfiants, en l'occurrence du cannabis. Le Tribunal tiendra compte notamment de votre état de récidive légale, du trouble occasionné à l'ordre social ainsi que l'atteinte portée à la santé des consommateurs que la vente de stupéfiants emporte, de votre but de lucre finançant vos besoins quotidiens par la vente de cannabis et de la nécessité de protéger la société au moyen de la prononciation d'une peine d'emprisonnement afin de vous inciter à réfléchir sur le devoir de respecter la loi à l'avenir. Le Tribunal relève que vous avez été reconnu comme vendeur de stupéfiants alors que vous étiez mineur en 2014, que vous avez été condamné à des peines d'emprisonnement en 2016 et 2017 et que votre toxicomanie est problématique, raison pour laquelle il importe que vous puissiez bénéficier d'un encadrement dans le but de vous aider dans votre réinsertion sociale. Le Tribunal espère ainsi que le sursis probatoire pourra réellement porter ses fruits.

Seulement, cela n'a pas eu l'air de fonctionner puisque vous êtes à nouveau condamné le 22.01.2020 par le même Tribunal pour avoir, entre le 1er juin 2019 et le 5 juin 2019 détenu des produits stupéfiants, à savoir de la cocaïne et du cannabis, avec la circonstance que vous avez commis l'infraction depuis que vous avez été condamné les 06.05.2016 et 24.04.2019 par jugement du Tribunal Correctionnel de Liège à des peines d'emprisonnement avec sursis probatoire et avant l'expiration de 5 ans depuis que vous avez subis ou prescrit vos peines. Le Tribunal a tenu compte de la nature des drogues concernés entraînant un état de dépendance physique et psychique dans le chef des consommateurs et générant souvent une délinquance secondaire afin de financer cette consommation, de la durée assez limitée de la période infractionnelle, de la circonstance qu'aucun acte de vente de stupéfiant n'a été établi et de vos antécédents judiciaires dont les deux derniers ont été assortis de mesures de probation qui ne vous ont pas empêché de continuer à consommer des stupéfiants. Le Tribunal retiendra votre dépendance aux produits stupéfiants et le fait que le législateur préfère une approche médicalisée, plutôt que purement répressive, à la toxicomanie pour vous accorder à nouveau une mesure de sursis probatoire assortie de conditions que vous vous êtes engagé à respecter dans l'espoir de favoriser votre désintoxication ainsi que votre amendement. De plus, le juge ajoute que l'intérêt de la société réside également dans une libération sous contrôle judiciaire.

Cependant, vous ne respectez pas ces conditions puisque le 22.03.2022, vous êtes à nouveau condamné pour avoir, à plusieurs reprises à des dates indéterminées en 2019, 2020 et 2021 détenu et vendu des stupéfiants. Vous reconnaissez vendre principalement du cannabis mais avoir déjà dépanné en cocaïne et extase et avoir commencé à vendre de mars 2020 au 22.08.2020. Le Tribunal tiendra compte de vos antécédents judiciaires, de votre jeune âge, de votre parcours depuis votre arrivée en Belgique ainsi que des difficultés rencontrés au niveau familial, de votre personnalité, de la répétition des faits puisque vous êtes interpellé à plusieurs reprises, de la gravité des faits résultant notamment du type de produits stupéfiants, des quantités retrouvées ainsi que de l'utilisation d'un mineur, de la longueur de la période infractionnelle, de la nécessité de vous faire comprendre que vous devez respecter les forces de l'ordre et que vous ne devez pas réitérer ce type de comportement à l'avenir, des ravages qu'entraînent la toxicomanie pour les consommateurs et du trouble à l'ordre public et à la santé publique qu'engendrent les faits de détention et de vente de stupéfiants. Etant donné que vous vous êtes maintenu dans la délinquance et vos dépendances alors même que plusieurs chances vous ont été offertes par la justice, le Tribunal juge nécessaire de vous infliger une peine d'emprisonnement ferme.

Aussi, le 31.05.2022, la Cour d'Appel de Liège vous condamne à une peine d'emprisonnement de 30 mois pour avoir volontairement et avec préméditation porté des coups et blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel. La Cour retient la circonstance aggravante de préméditation étant donné qu'il appert que vous avez affirmé votre intention de vous en prendre à la victime et que vous avez ensuite, muni d'une lame de rasoir bien avant l'agression, commis un acte préparatoire à l'encontre de la victime. La Cour a tenu compte de vos antécédents judiciaires, qui vous empêchent de prétendre à une mesure de sursis simple, et de votre persistance dans la délinquance pour en conclure que seule une peine d'une durée qui ne soit inférieure à 30 mois semble propice vous amener à une profonde remise en question de votre

mode de fonctionnement. De plus, le juge souligne qu'une peine de travail ne peut être prononcée, craignant qu'elle ne servirait qu'à banaliser la gravité des faits commis et qu'elle favoriserait la récidive. De même, la Cour souligne que vous avez déjà bénéficié de peines assorties d'un dispositif probatoire mais que cela ne vous a visiblement pas empêché de récidiver, raison pour laquelle notamment un sursis probatoire vous a été refusé.

Encore, le 13.03.2024, le Tribunal Correctionnel de Liège vous condamne à un emprisonnement de 4 mois avec sursis probatoire de 3 ans pour des faits de stupéfiants commis le 17.11.2022. En effet, lors d'une fouille, les agents pénitentiaires de la prison de Lantin vous trouvent en possession de 8.1 grammes de cannabis. Vous reconnaissez que ce cannabis vous appartient. Le Tribunal relève que vous vous trouvez en état de récidive générale et spéciale.

Les différentes juridictions s'accordent pour dire que vous avez un casier judiciaire défavorable, que vous avez clairement un grave problème de dépendance et que vous ne tirez de toute évidence aucune leçon de vos condamnations et vous ne saisissez jamais les chances qui vous sont offertes à quelques reprises de vous (ré)insérer socialement. De ces éléments, il ne peut être déduit que vous ayez de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge ou que vous y soyez bien intégré. Il ressort dès lors de vos antécédents judiciaires et de votre comportement personnel que l'on ne peut nullement exclure qu'un tel comportement ne se produise de nouveau à l'avenir (CCE, arrêt n° 197.311 du 22 décembre 2017). Premièrement, dans sa décision du 06.08.2018, le CGRA estime que la gravité des infractions commises ajoutée à leur caractère répétitif ainsi que le fait que vous ne semblez pas vous remettre en question justifie la conclusion selon laquelle vous constituez un danger pour la société et que le statut de réfugié qui vous avait été accordé doit à présent vous être retiré. Deuxièmement, alors que votre statut de réfugié avait été retiré par le CGRA le 06.08.2018 et que vous aviez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE, vous commettez à nouveau des faits d'ordre public à des dates indéterminées entre le 1er juillet 2019 et le 1er août 2019 pour lesquels vous avez été condamné en date du 22.03.2022. Aussi, alors que votre situation de séjour était à l'étude et que par la suite, vous faisiez l'objet d'une décision fin de séjour prise le 27.03.2020, vous avez de nouveau commis des faits d'ordre public à plusieurs reprises, à des dates indéterminées entre le 1er janvier 2020 et le 23 août 2020 pour lesquels vous avez également été condamné en date du 22.03.2022. Enfin, alors que vous êtes incarcéré en prison depuis le 01.08.2022, vous êtes à nouveau condamné en date du 13.03.2024 pour des faits de détention de stupéfiants avec la circonstance que l'infraction a été commise dans un établissement pénitentiaire. Le juge relève ainsi votre état de récidive spéciale pour avoir commis l'infraction dans un délai de 5 ans depuis que vous avez été condamné les 24.04.2019 et 22.09.2022. Le fait que vous ayez bénéficié d'un sursis probatoire pour cette dernière condamnation ne change rien au fait que vous avez été condamné de manière définitive pour des infractions pouvant être qualifiées de « particulièrement graves ». Rappelons que pendant votre sursis, il est dans votre propre intérêt de ne plus commettre d'infractions à l'ordre public auquel cas vous verrez votre sursis révoqué et devrez alors purger votre condamnation. Il n'est nullement exclu que vous n'ayez commis aucune autre infraction dans le but de pouvoir bénéficier de cette faveur qui vous a été offerte par la justice. Ce qui démontre indéniablement un manque d'intégration de votre part et même la volonté de le faire.

Dans ces circonstances, force est de constater que le risque de récidive est réel.

Concernant votre vie familiale, dans les deux questionnaires « Droit d'être entendu » des 07.12.2017 et 31.05.2022, vous déclarez que vous n'avez ni famille ni relation durable ni enfant mineur au pays d'origine, que vous n'êtes pas marié, n'avez aucune relation durable ni même aucun enfant mineur que ce soit au pays d'origine ou en Belgique. Dans les trois questionnaires « Droit d'être entendu » des 07.12.2017, 31.05.2022 et 25.07.2024, vous déclarez que vos parents, vos deux frères ainsi que vos trois sœurs se trouvent en Belgique. Ces derniers possèdent tous la nationalité belge et résident donc légalement en Belgique. Avec le questionnaire « Droit d'être entendu » du 01.12.2017, vous fournissez une copie recto-verso de votre titre de séjour belge, une composition de ménage datée du 09.12.2017 indiquant que vous faites partie du ménage de vos parents, un extrait bancaire concernant les allocations d'invalidité de votre père ainsi qu'une attestation de reconnaissance de handicap du SPF Sécurité Sociale au nom de votre père. Ces documents attestent seulement de votre situation de séjour en Belgique et de la situation de votre père. Avec le questionnaire de 2022, vous ne fournissez aucun document et avec le questionnaire de 2024, vous fournissez à nouveau une composition de ménage datée du 09.08.2024 indiquant que vous faites partie du ménage de vos parents avec votre fratrie et vous déclarez que vous habitez tous à la même adresse. Lors de votre interview à la prison de Lantin par un agent de l'OE le 29.09.2022, vous déclarez avoir eu une compagne en Belgique, mais que vous n'êtes plus ensemble depuis que vous êtes en prison, car la famille de cette dernière n'apprécie pas le fait que vous soyez en prison. Vous déclarez également avoir eu deux enfants en Belgique mais ne pas les avoir déclarés ni reconnus car, étant musulman, ce n'est pas bien vu selon votre religion d'avoir des enfants hors mariage et que vous n'avez aucun contact avec vos enfants. Cependant, dans le dernier questionnaire « Droit d'être entendu » du 25.07.2024, vous déclarez n'avoir

aucune relation durable, ne pas être marié et n'avoir aucun enfant mineur ni au pays d'origine ni en Belgique. Aussi, vous ne fournissez aucune preuve concernant le fait que vous auriez eu deux enfants en Belgique.

Rappelons par ailleurs que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE – arrêt n° 192 774 du 28 septembre 2017). Les États jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'État et la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – arrêt n° 02/208/A, 14 novembre 2002). Ainsi, « le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les États ayant signé et approuvé cette Convention conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 191 092 du 30 août 2017).

L'alinéa 2 dudit article stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

En outre, la préservation de l'ordre public l'emporte sur la préservation du lien familial et l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En effet, lorsqu'un Etat tolère la présence sur son sol d'un ressortissant étranger, il lui permet de participer à la vie sociale du pays dans lequel il se trouve, d'y nouer des relations et d'y fonder une famille. Pour autant, cela n'implique pas automatiquement que, en conséquence, l'article 8 de la Convention oblige les autorités de cet Etat à autoriser l'étranger à conserver son droit de séjour.

Dans votre cas, il existe clairement une menace actuelle et sérieuse pour l'ordre public. Compte tenu du danger grave et actuel que vous représentez et de votre attitude criminelle, dangereuse pour la société, vos intérêts familiaux sont réputés être subordonnés à la sauvegarde de l'ordre public. Si ces décisions devaient avoir une quelconque influence sur votre vie privée et familiale en Belgique, nous rappelons que cela est entièrement dû à votre comportement personnel, dont vous portez l'entière responsabilité. Vous avez commis des infractions graves à l'ordre public et représentez un danger actuel pour l'ordre public. Sans compter que vous n'avez cessé de commettre des faits d'ordre public, dont le dernier remonte à novembre 2022 et pour lequel vous avez été condamné en date du 13.03.2024 à une peine d'emprisonnement de 4 mois avec un sursis probatoire de 3 ans.

De plus, il convient de relever tout d'abord qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs.

Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Lors de votre interview à la prison de Lantin par un agent de l'OE le 29.09.2022, vous déclarez que votre famille a besoin de vous car ils sont tous malades, que votre père tremble sur tout un côté de son corps, que votre mère a le diabète le plus grave et que vos frères et sœurs sont handicapés (sourds). Dans le dernier questionnaire « Droit d'être entendu » du 25.07.2024, vous déclarez à nouveau que votre famille a besoin de vous car vos parents sont malades et que vous êtes le plus âgé. Cependant, mis à part l'attestation d'invalidité de votre père, vous ne fournissez aucun autre document médical permettant d'étayer vos dires concernant l'état de santé des autres membres de votre famille. Aussi, vous êtes un homme majeur qui a souvent été incarcéré en prison et vous ne fournissez aucun élément de preuve qui justifierait que les membres de votre famille dépendent de vous ou que vos frères et sœurs ne pourraient venir en aide à vos parents. Sans compter que vous habitez tous à la même adresse. Or, force est de constater qu'il ne ressort d'aucun élément de votre dossier administratif que vous entreteniez un lien particulier de dépendance à l'égard des membres de votre famille. Relevons également qu'à notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec les membres de votre famille via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc.). Par ailleurs, ils pourront toujours, s'ils le souhaitent, vous rendre visite dans un pays tiers, autre que votre pays d'origine, auquel tout le monde a accès et se sent en sécurité.

Par conséquent, aucun élément ne peut justifier le maintien de votre droit de séjour sur le territoire belge.

Quant à votre santé, dans les questionnaires « Droit d'être entendu » des 07.12.2017 et 31.05.2022, vous déclarez avoir des problèmes cardiaques et psychologiques. En 2017, vous fournissez un rapport de visite aux urgences daté du 11.12.2017 mentionnant des douleurs thoraciques, que l'échographie cardiaque est normale et demande un avis cardiologique. Bien qu'à l'audience du 22.03.2022, vous déclarez avoir commencé un suivi psychologique au sein de l'établissement pénitentiaire de Lantin, avec le questionnaire « Droit d'être entendu » du 31.05.2022, vous ne fournissez aucun élément médical. Lors de votre interview à la prison de Lantin par un agent de l'OE le 29.09.2022, vous déclarez avoir déjà été frappé par d'anciens membres de « bandes », avoir failli perdre votre œil et avoir dû vous rendre à l'hôpital. Vous déclarez également avoir un problème au cœur, avoir parfois des crises mais ne pas savoir de quel genre et avoir vu le médecin en prison mais ne pas prendre de traitement bien que vous en preniez un avant votre arrivée en prison et que vous étiez suivi par un cardiologue. Dans le dernier questionnaire « Droit d'être entendu » du 25.07.2024, vous déclarez avoir des problèmes à la clavicule, avoir des infiltrations et prendre des médicaments, avoir une addiction et avoir un rendez-vous de prévu le 29.08.2024 avec l'asbl « Tabane » et que le greffe de la prison n'a pas donné votre dossier médical. Lors de votre interview à la prison de Lantin par un agent de l'OE le 31.07.2024, vous déclarez être suivi par un psychologue. Cependant, vous ne fournissez aucun élément médical permettant d'étayer vos dires. Vous n'avez pas non plus fourni d'élément médical permettant d'établir qu'il existerait une quelconque contre-indication à voyager ou l'existence d'une pathologie ou la nécessité de soins ou d'un suivi médical en Belgique en ce qui vous concerne. Dès lors, rien ne permet d'établir que vous ne seriez pas en état de voyager ou de rentrer dans votre pays d'origine. A noter que, sans titre de séjour valable, vous pouvez toujours bénéficier de l'aide médicale urgente et donc assurer le suivi de vos éventuels traitements. L'aide médicale urgente est une aide sous la forme d'une intervention financière du CPAS dans les frais médicaux d'une personne qui séjourne illégalement en Belgique. Cette aide est généralement la seule forme d'aide sociale à laquelle les personnes qui séjournent illégalement en Belgique ont droit.

Concernant un retour vers le pays d'origine, vous déclarez dans le questionnaire « Droit d'être entendu » du 01.12.2017 n'avoir aucun lien familial ou social en Guinée et ne pas pouvoir avoir accès aux soins concernant votre pathologie cardiaque et mentale. Dans le questionnaire « Droit d'être entendu » du 31.05.2022, vous déclarez simplement être en danger de mort sans aucune autre information complémentaire. Lors de votre interview à la prison de Lantin par un agent de l'OE le 29.09.2022, vous déclarez ne pas vouloir repartir en Guinée car toute votre famille se trouve en Belgique et ne pas savoir ce que vous deviendrez sans eux, qu'il est inimaginable que vous retourniez en Guinée, que vous ne savez pas ce que vous allez devenir là-bas, que vous n'avez aucun lien, aucune attache, que vous ne connaissez rien car vous avez vécu votre jeunesse en Belgique et que vous y seriez en danger de mort sans trop savoir pourquoi. En effet, vous déclarez que, lors de la demande de protection internationale de vos parents, vous n'étiez pas allé à l'audition car vous n'étiez pas obligé, que vos parents n'en ont jamais parlé, que vous savez juste qu'ils ont excisé une de vos sœurs et que cela a occasionné des problèmes familiaux et que si vous retournez en Guinée, vous seriez menacé par des personnes de votre famille. Dans le dernier questionnaire « Droit d'être entendu » du 25.07.2024, vous déclarez avoir vécu presque toute votre vie en Belgique, n'avoir aucun lien en Guinée, que votre famille a besoin de vous car vos deux parents sont malades et que vous êtes le plus âgé, que vous n'avez jamais vécu sans eux, que vous avez des souffrances intérieures depuis votre jeunesse et que vous avez besoin d'être entouré de votre famille pour aller bien. Rappelons que dans sa décision du 06.08.2018, le CGRA est d'avis que, comme vous avez obtenu le statut de réfugié sur base d'une crainte d'excision dans le chef de votre sœur et que vous n'avez jamais eu de crainte personnelle en cas de retour dans votre pays d'origine, vous pouvez être refoulé vers la Guinée. Cette décision a été confirmée par le CCE. De plus, vous n'avez pas davantage fourni d'élément supplémentaire qui indiquerait que cette décision ne soit plus d'actualité. Il n'existe donc aucune crainte dans votre chef en cas de retour en Guinée.

Dès lors, aucun élément ne peut justifier le maintien de votre droit de séjour sur le territoire belge

Notons que les connaissances, compétences et l'expérience acquises pendant votre séjour en Belgique peuvent être utilisées pour la réintégration dans votre pays d'origine. Bien qu'une telle réintégration puisse impliquer certaines difficultés, on peut s'attendre à ce qu'un homme adulte qui a vécu une majeure partie de sa vie en Guinée, y a grandi, y a reçu une éducation et parle une des langues du pays soit capable de le faire s'il fait les efforts nécessaires. De plus, nous tenons à signaler que vous avez passé plus d'années dans votre pays d'origine qu'en Belgique puisque vous êtes arrivé sur le territoire belge en décembre 2011 à l'âge de 14 ans et que seules 13 années se sont écoulées depuis.

Vous n'êtes pas sans savoir que votre comportement a une incidence sur votre statut ainsi que sur votre séjour. Vous avez commis des faits en cherchant à satisfaire vos besoins personnels. C'est pourquoi, après

pondération des éléments figurant dans votre dossier administratif, il y a lieu de considérer que votre comportement représente une menace réelle et actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et que vos intérêts personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. La longueur de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier le maintien de votre droit au séjour.

Par conséquent, il est mis fin à votre séjour pour des raisons graves d'ordre public en exécution de l'article 22, § 1, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen en exécution de l'article 7, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 74/14, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il ne vous est pas accordé de délai pour quitter volontairement le territoire, étant donné que votre comportement personnel doit être considéré comme une menace pour l'ordre public.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'OE, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

A cet égard, nous vous rappelons que le 06.05.2016, le Tribunal Correctionnel de Liège vous a condamné à 15 mois de prison avec sursis probatoire de 5 ans pour la moitié pour vol avec violences ou menaces, coups et blessures volontaires, menace verbale ou écrite et menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle. Aussi, les 03.10.2017, 24.04.2019, 22.01.2020, 22.03.2022, 31.05.2022 et 13.03.2024 cette même juridiction ainsi que la Cour d'Appel de Liège vous condamne à des peines d'emprisonnement dont certaines avec sursis, pour tentative de vol, pour détention et vente de stupéfiants ainsi que pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail avec préméditation. Soulignons que ces derniers délits ont été commis à plusieurs reprises en 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.

En application de l'article 74/11, § 1, alinéa quatre, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une interdiction d'entrée de 10 ans vous est imposée compte tenu du fait que vous constituez une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Une interdiction d'entrée de 10 ans est proportionnée, puisque vous représentez une menace actuelle et grave pour l'ordre public et que vous avez été définitivement condamné les 06.05.2016, 03.10.2017, 24.04.2019, 22.01.2020, 22.03.2022, 31.05.2022 et 13.03.2024 par le Tribunal Correctionnel de Liège ainsi que la Cour d'Appel de Liège à des peines pour plus de 8 années de prison dont certaines avec un sursis probatoire.

Conformément aux articles 74/22 et 74/23 de la loi du 15 décembre 1980, la durée de l'interdiction d'entrée peut être adaptée au moyen d'une nouvelle interdiction d'entrée s'il est établi que vous ne coopérez pas à la procédure de transfert, de retour, de refoulement ou d'éloignement.

En effet, vous avez été condamné à sept reprises pour des faits qualifiés particulièrement graves par le juge, à savoir pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés, vol avec violences ou menaces, détention et acquisition de stupéfiant, vente de stupéfiant, coups et blessures volontaires, armes prohibées, menaces, rébellion et même outrage envers un officier ministériel. Rappelons que, alors que votre statut de réfugié avait été retiré par le CGRA le 06.08.2018 et que vous aviez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE, vous commettez à nouveau des faits d'ordre public à des dates indéterminées entre le 1er juillet 2019 et le 1er août 2019. Aussi, alors que votre situation de séjour était à l'étude et que par la suite, vous faisiez l'objet d'une décision fin de séjour prise le 27.03.2020, vous avez de nouveau commis des faits d'ordre public à plusieurs reprises, à des dates indéterminées entre le 1er janvier 2020 et le 23 août 2020. Enfin, alors que vous êtes incarcéré en prison depuis le 01.08.2022, vous êtes à nouveau condamné en date du 13.03.2024 pour des faits de détention de stupéfiants avec la circonstance que l'infraction a été commise dans un établissement pénitentiaire. Votre comportement témoigne d'une personnalité criminelle n'ayant aucun respect pour autrui et vos actions tendent vers la facilité à gagner de l'argent au moyen d'activités criminelles. Aussi, l'OE établit non seulement qu'il s'agit d'infractions graves à l'ordre public, mais aussi que vous représentez un danger grave et actuel pour l'ordre public. L'OE souligne que le simple fait que vous n'avez pas commis de nouvelles infractions pénales n'est en aucun cas une preuve suffisante pour démontrer que vous ne seriez pas (plus) un danger pour la société. Il ne peut donc en aucun cas être exclu que vous ne répétiez pas un tel comportement à l'avenir.

Par conséquent, l'OE peut décider qu'il est établi que vous représentez un danger pour l'ordre public et que la menace est réelle et actuelle. Il ne peut en aucun cas être exclu que vous ne répétiez pas un tel comportement. Compte tenu de la menace actuelle et sérieuse que vous représentez pour l'ordre public, l'imposition d'une interdiction d'entrée est donc nécessaire pour la sauvegarde de l'ordre public. L'imposition d'une interdiction d'entrée sur le territoire de 10 ans est proportionnée car vous êtes considéré comme une menace grave pour l'ordre public en raison de votre comportement personnel. Lors de la détermination de la durée de l'interdiction d'entrée, il est tenu compte de votre situation familiale, de vos éventuels problèmes médicaux, des éléments relatifs au retour dans le pays d'origine et de tout autre élément actuellement présent dans votre dossier.

L'OE rappelle que vous avez déclaré, dans les questionnaires « Droit d'être entendu », être un homme célibataire sans enfant qui n'a aucune relation durable, que ce soit au pays d'origine ou en Belgique, que vous n'avez plus de famille en Guinée et que vos parents, vos deux frères ainsi que vos trois sœurs, tous de nationalité belge, se trouvent en Belgique. Rappelons que ces derniers ne font pas partie de votre noyau familial restreint. En effet, une vie familiale entre vous n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Vous déclarez également avoir eu deux enfants en Belgique mais ne pas les avoir déclarés ni reconnus car, étant musulman, ce n'est pas bien vu selon votre religion d'avoir des enfants hors mariage et que vous n'avez aucun contact avec vos enfants. Ensuite, dans le dernier questionnaire « Droit d'être entendu » du 25.07.2024, vous déclarez n'avoir aucun enfant mineur ni au pays d'origine ni en Belgique. Aussi, vous ne fournissez aucune preuve concernant le fait que vous auriez eu deux enfants en Belgique. Si ces décisions devaient avoir une quelconque influence sur votre vie privée et familiale en Belgique, nous rappelons que cela est entièrement dû à votre comportement personnel, dont vous portez l'entière responsabilité. Vous avez commis des infractions graves à l'ordre public et représentez un danger actuel pour l'ordre public. Par ailleurs, il découle de l'article 8, alinéa 2 de la CEDH qu'une ingérence dans la vie privée et familiale est possible s'il existe une base juridique à cet effet et si une mesure est nécessaire pour garantir certains objectifs, tels que la protection de l'ordre public. Dans votre cas, il existe clairement une menace actuelle et sérieuse pour l'ordre public faisant de l'imposition d'une interdiction d'entrée une mesure nécessaire et proportionnée. Compte tenu du danger grave et actuel que vous représentez et de votre attitude criminelle, dangereuse pour la société, vos intérêts familiaux sont réputés être subordonnés à la sauvegarde de l'ordre public.

Dans le cadre de l'évaluation de l'article 8 de la CEDH, l'OE souligne également qu'il est possible que vous ayez noué des amitiés pendant votre séjour en Belgique et que votre vie sociale se soit déroulée ici. Cependant, vous n'avez nullement démontré à l'OE que vous avez tissé des liens sociaux dans la société belge si étroits qu'ils feraient partie de votre identité sociale et relèveraient donc d'une vie privée digne de la protection au sens de l'article 8 de la CEDH.

Dans les questionnaires « Droit d'être entendu », vous avez déclaré que votre langue est le peul et que vous parlez le français. Vous déclarez avoir suivi des cours de français, avoir fait l'école d'hôtellerie, avoir fait un « CEFA » en boucherie mais n'avoir aucun diplôme pour ces formations et suivre actuellement une formation « NEET » auprès de l'asbl « Racynes ». Vous ne fournissez aucun document en lien avec vos formations ni même aucune preuve que vous auriez actuellement un emploi. Bien que vous ayez accompli certaines démarches d'intégration, l'OE rappelle qu'il est normal que vous appreniez une langue officielle et que vous soyez à la recherche d'un emploi, surtout après 13 ans de séjour régulier. L'accomplissement de cette démarche peut donc difficilement être considéré comme un effort d'intégration de grande envergure.

En revanche, votre dossier montre que vous avez passé la majeure partie de votre vie dans votre pays d'origine et que vous y avez grandi et même que vous y avez fait des études (cf. déclaration à l'audience du 22.03.2022 : envoyé dans des écoles coraniques). Nous soulignons également que la langue officielle du pays est votre langue maternelle. Le simple fait que vous séjourniez régulièrement en Belgique depuis 13 ans, que vous ayez fait des efforts pour apprendre la langue et que vous soyez à la recherche d'un emploi ne prouve pas que vous êtes profondément enraciné dans la société belge et que vos liens avec la société belge sont plus forts que ceux avec votre pays d'origine.

En aucun cas, vous n'avez pu démontrer que les liens que vous avez pu nouer dans la société belge dépassent les liens habituels et que vous êtes lié à la Belgique pour l'exercice de votre vie privée. Une violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc en aucun cas plausible lors de l'imposition d'une interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans. En outre, nous rappelons que l'article 8, alinéa 2 de la CEDH montre qu'une ingérence dans la vie privée et familiale est possible lorsqu'il existe une base légale et qu'une mesure est nécessaire pour assurer certains objectifs, tels que la protection de l'ordre public. L'OE réitère à cet égard que vous avez commis des infractions graves à l'ordre public en Belgique et qu'il a été démontré que vous constituez une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.

Concernant votre situation médicale, vous avez déclaré, dans le questionnaire « Droit d'être entendu », souffrir de problèmes cardiaques et psychologiques, avoir des addictions et un problème à la clavicule mais n'avez cependant fourni aucun élément établissant qu'il existerait une quelconque contre-indication à voyager ou l'existence d'une pathologie ou la nécessité de soins ou d'un suivi médical en Belgique en ce qui vous concerne. Par conséquent, il n'y a aucun obstacle médical à la prise de ces décisions.

Dans le cadre de l'évaluation de l'article 3 de la CEDH et d'un retour dans votre pays d'origine, vous déclarez, en 2017, n'avoir aucun lien familial ou social en Guinée et ne pas pouvoir avoir accès aux soins concernant votre pathologie cardiaque et mentale. En 2022, vous déclarez que vous serez en danger de mort. Lors de votre interview à la prison de Lantin par un agent de l'OE le 29.09.2022, vous déclarez ne pas vouloir repartir en Guinée car toute votre famille se trouve en Belgique et ne pas savoir ce que vous deviendrez sans eux, qu'il est inimaginable que vous retourniez en Guinée, que vous ne savez pas ce que vous allez devenir là-bas, que vous n'avez aucun lien, aucune attache, que vous ne connaissez rien car vous avez vécu votre jeunesse en Belgique et que vous y seriez en danger de mort sans trop savoir pourquoi. Dans le dernier questionnaire « Droit d'être entendu » du 25.07.2024, vous déclarez avoir vécu presque toute votre vie en Belgique, n'avoir aucun lien en Guinée, que votre famille a besoin de vous car vos deux parents sont malades et que vous êtes le plus âgé, que vous n'avez jamais vécu sans eux, que vous avez des souffrances intérieures depuis votre jeunesse et que vous avez besoin d'être entouré de votre famille pour aller bien. Partant, vos déclarations ne suffisent pas à modifier l'appréciation du CGRA selon laquelle une mesure d'éloignement est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le CGRA souligne que, comme vous avez obtenu le statut de réfugié sur base d'une crainte d'excision dans le chef de votre sœur et que vous n'avez jamais eu de crainte personnelle en cas de retour dans votre pays d'origine, vous pouvez être refoulé vers la Guinée. Cette décision a été confirmée par le CCE. De plus, vous n'avez porté à l'attention de l'OE aucun nouvel élément qui nécessiterait une modification de cette évaluation du CGRA. Enfin, nous répétons qu'il a été démontré ci-dessus qu'il n'existe aucune objection familiale ou médicale qui empêcherait votre retour. Sans compter que, malgré les avertissements des juridictions de Liège, vous n'avez eu aucun scrupule à enfreindre à nouveau les lois de ce pays et ce sur une longue période allant d'octobre 2014 à mars 2024.

L'Office des Étrangers ne peut que conclure, après un examen attentif des différentes condamnations et de l'ensemble des éléments présents dans votre dossier administratif, que votre comportement personnel démontre que vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Compte tenu de tous ces éléments, de la préservation de l'ordre public, de votre situation familiale et médicale et du fait que vous représentez une menace réelle, effective et suffisamment grave pour l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans est proportionnelle.
[...]

- Et sur la demande de suspension d'extrême urgence dirigée contre l'ordre de quitter le territoire du 28 août 2025, lequel est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

☐ L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, de tentative de fraude informatique, de coups et

blesures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, de menace verbale ou par écrit et de

menace par gestes ou emblèmes. Faits pour lesquels il a été condamné le 06.05.2016 par le Tribunal correctionnel de Liège

à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour la moitié de la peine.

☐ L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol avec violences ou menaces. Fait pour lequel il a été condamné le

03.10.2017 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 8 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans

sauf pour ce qui excède la détention préventive.

□ L'intéressé s'est rendu coupable de détention et de vente de produits stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le

24.04.2019 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 1 an d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans sauf

pour ce qui excède la détention préventive.

□ L'intéressé s'est rendu coupable de détention sans autorisation de produits stupéfiants. Fait pour lequel il a été condamné le

22.01.2020 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans

sauf pour ce qui excède la détention préventive.

□ L'intéressé s'est rendu coupable de détention et de vente de produits stupéfiants, et d'outrage envers un agent dépositaire de

l'autorité ou de la force publique. Faits pour lesquels il a été condamné le 22.03.2022 par le Tribunal correctionnel de Liège à

une peine de 18 mois d'emprisonnement.

□ L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, avec

préméditation, en état de récidive. Faits pour lesquels il a été condamné le 31.05.2022 par la Cour d'Appel de Liège à une

peine de 30 mois d'emprisonnement.

□ L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de produits stupéfiants. Fait pour lequel il a été condamné le 13.03.2024

par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 4 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans.

En l'espèce, il a, à Juprelle, le 17.11.2022, détenu 8,1 grammes de cannabis.

Il appert du jugement qu'à cette date, lors d'une fouille, les agents pénitentiaires de l'établissement pénitentiaire de Lantin ont découvert 8,1 grammes de cannabis (emballage compris) sur l'intéressé. Le test d'orientation réalisé le 03.01.2023 a permis de confirmer qu'il s'agissait bien de cannabis.

Entendu, l'intéressé a reconnu qu'il s'agissait bien de son cannabis, qu'il aurait reçu en échange d'un training lors d'une sortie au préau. Il a ajouté être consommateur régulier depuis 10 ans. Attendu que la possession, par un détenu, de substances stupéfiantes interdites en milieu carcéral constitue un comportement particulièrement grave, de nature à troubler l'ordre public au sein de l'établissement pénitentiaire. La détention de produits stupéfiants en prison n'est pas un acte anodin : elle compromet la sécurité, la discipline et l'équilibre psychologique des détenus, en favorisant des comportements agressifs ou des trafics internes. Elle nuit également à l'autorité de l'administration pénitentiaire et à la mission de réinsertion. Ce type de comportement est dès lors de nature à porter atteinte à l'ordre public carcéral, qui repose sur le respect strict des règles de détention et sur la prévention de toute forme de trafic ou de consommation de substances illicites. En conséquence, les faits reprochés à l'intéressé doivent être considérés comme constituant un trouble sérieux à l'ordre public. Force est de constater que le comportement de l'intéressé est particulièrement inquiétant en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de ses nombreuses condamnations qui ne semblent pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive. Eu égard au caractère frauduleux, répétitif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

-12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 10 ans. Celle-ci lui a été transmise par courrier postale le 04.03.2025.

- 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé disposait auparavant d'un droit de séjour sur le territoire. Une décision mettant fin à son séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de 10 ans a cependant été prise à son encontre le 28.02.2025. Cette décision lui a été transmise par courrier postal en date du 04.03.2025. L'intéressé a introduit le 03.04.2025 un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. A ce jour, le recours est toujours pendant. Cela étant, il n'a aucun effet suspensif.

Art 74/13

L'intéressé disposait auparavant d'un droit de séjour sur le territoire. Une décision mettant fin à son séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de 10 ans a cependant été prise à son encontre le 28.02.2025. Cette décision lui a été transmise par courrier postal en date du 04.03.2025. L'intéressé a introduit le 03.04.2025 un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. A ce jour, le recours est toujours pendant. Cela étant, il n'a aucun effet suspensif. Il n'a donc actuellement plus droit au séjour sur le territoire. L'intéressé a complété plusieurs questionnaires « droit d'être entendu » à savoir le 07.12.2017, le 09.06.2022 et le 03.08.2022. L'intéressé a notamment été entendu le 31.07.2024 et le 06.08.2025 à la prison de Lantin par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers dans le cadre de son « droit d'être entendu ». A cet effet, deux questionnaires lui ont été remis. L'intéressé a transmis via son Conseil ces questionnaires complétés en date du 13.08.2024 et du 07.08.2025. Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 2011. Il serait arrivé à l'âge de 14 ans avec ses parents afin d'introduire une demande d'asile. Il a déclaré ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique. Dans son questionnaire du 07.08.2025, il a affirmé être en couple avec quelqu'un depuis plus de 2 ans. Il n'a pas donné plus d'informations la concernant. Notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa prétendue compagne, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. Il ne pouvait en effet ignorer la précarité de son séjour. Il a également déclaré que toute sa famille vivait en Belgique à savoir ses parents, prénommés A.B. et S.D., ainsi que ses frères et sœurs, prénommés B.B., S.Y.B., M.B., F.B., A.H.B. et F.D.B. Notons qu'ils disposent toutes et tous de la nationalité belge. Le 06.08.2025, il a précisé que son père était malade et qu'il serait entre la vie et la mort. Avant la prison, il allait, selon ses dires, souvent le voir à l'hôpital.

Il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Rappelons que l'intéressé reste en effet en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille, de nature à démontrer dans son chef d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ce qu'il ne démontre pas. Rappelons également que le fait d'avoir sa famille sur le territoire ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Il avait tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais il a mis de lui-même en péril sa situation et ce, par son propre comportement. De ce fait, rappelons que l'intéressé disposait auparavant d'un droit de séjour en Belgique, droit de séjour qui lui a été retiré de par son attitude sur le territoire (faits graves d'ordre public). Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. Concernant son état de santé, il a déclaré à plusieurs reprises, soit les 07.12.2017, 09.06.2022 et 03.08.2022, souffrir de problèmes cardiaques et psychologiques. Le 13.08.2024 et le 07.08.2025, il a ajouté avoir des problèmes à la clavicule pour lesquels il subirait des infiltrations. Il a notamment fait mention d'une médication. Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager. De plus, il n'a pas étayé ces éléments de pièces médicales. Ils ne peuvent donc empêcher un éloignement. Il a déclaré le 07.12.2017 ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il n'aurait aucun lien familial ni social en Guinée. Il a ajouté qu'il n'y avait également aucun soin possible pour sa pathologie cardiaque et mentale. Il a déclaré le 09.06.2022 être en danger de mort dans son pays. Le 03.08.2022, il a à nouveau déclaré ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine déclarant : « Toute ma famille est en Belgique. Je n'ai plus d'attaches en Guinée. J'ai introduit un recours contre la décision de retrait de mon titre de séjour. J'ai peur pour ma sécurité en Guinée ». Il a déclaré lors de l'entrevue du 31.07.2024 préférer mourir et se suicider plutôt que de retourner dans son pays. Dans son questionnaire du 13.08.2024, il a déclaré : « J'ai vécu toute ma vie en Belgique et je n'ai aucun lien en Guinée. Ma famille a besoin de moi car mes deux parents sont malades et je suis le plus âgé. Je n'ai jamais vécu sans eux. J'ai des souffrances intérieures depuis ma jeunesse et j'ai besoin d'être entouré de ma famille pour aller bien ». Enfin, le 06.08.2025, il a déclaré qu'il lui était impossible de retourner en Guinée car il n'aurait plus personne là-bas. Il a ajouté préférer se suicider que de retourner là-bas, et que s'il devait y retourner, on le retrouverait mort. Dans le questionnaire du 07.08.2025, il a affirmé : « J'ai vécu presque toute ma vie en Belgique et je n'ai plus aucun lien avec la Guinée. Ma famille a besoin de moi car je suis le plus âgé et mes 2 parents sont malades. J'ai toujours vécu avec eux. Pour calmer mes angoisses, je dois être avec ma famille ». Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir,

dans son chef, l'existence d'un tel risque. Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il disposait auparavant du statut de réfugié. Ce statut lui a cependant été retiré par décision du 06.08.2018 du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides. Notons qu'il est stipulé dans cette décision que : « Compte tenu du fait que vous avez obtenu le statut de réfugié en raison du risque d'excision existant pour votre sœur, et que vous n'avez jamais eu de crainte personnelle en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général est d'avis que vous pouvez être refoulé vers la Guinée. Une mesure d'éloignement est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 10 ans. Celle-ci lui a été transmise par courrier postale le 04.03.2025.

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

° L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, de tentative de fraude informatique, de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, de menace verbale ou par écrit et de menace par gestes ou emblèmes. Faits pour lesquels il a été condamné le 06.05.2016 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour la moitié de la peine.

° L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol avec violences ou menaces. Fait pour lequel il a été condamné le 03.10.2017 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 8 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans sauf pour ce qui excède la détention préventive.

° L'intéressé s'est rendu coupable de détention et de vente de produits stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 24.04.2019 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 1 an d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans sauf pour ce qui excède la détention préventive.

° L'intéressé s'est rendu coupable de détention sans autorisation de produits stupéfiants. Fait pour lequel il a été condamné le 22.01.2020 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans sauf pour ce qui excède la détention préventive.

° L'intéressé s'est rendu coupable de détention et de vente de produits stupéfiants, et d'outrage envers un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique. Faits pour lesquels il a été condamné le 22.03.2022 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 18 mois d'emprisonnement.

° L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, avec préméditation, en état de récidive. Faits pour lesquels il a été condamné le 31.05.2022 par la Cour d'Appel de Liège à une peine de 30 mois d'emprisonnement.

° L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de produits stupéfiants. Fait pour lequel il a été condamné le 13.03.2024 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 4 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans.

En l'espèce, il a, à Juprelle, le 17.11.2022, détenu 8,1 grammes de cannabis. Il appert du jugement qu'à cette date, lors d'une fouille, les agents pénitentiaires de l'établissement pénitentiaire de Lantin ont découvert 8,1 grammes de cannabis (emballage compris) sur l'intéressé. Le test d'orientation réalisé le 03.01.2023 a permis de confirmer qu'il s'agissait bien de cannabis. Entendu, l'intéressé a reconnu qu'il s'agissait bien de son cannabis, qu'il aurait reçu en échange d'un training lors d'une sortie au préau. Il a ajouté être consommateur régulier depuis 10 ans. Attendu que la possession, par un détenu, de substances stupéfiantes interdites en milieu carcéral constitue un comportement particulièrement grave, de nature à troubler l'ordre public au sein de l'établissement pénitentiaire. La détention de produits stupéfiants en prison n'est pas un acte anodin : elle compromet la sécurité, la discipline et l'équilibre psychologique des détenus, en favorisant des comportements agressifs ou des trafics internes. Elle nuit également à l'autorité de l'administration pénitentiaire et à la mission de réinsertion. Ce type de comportement est dès lors de nature à porter atteinte à l'ordre public carcéral, qui repose sur le respect strict des règles de détention et sur la prévention de toute forme de trafic ou de consommation de substances illicites. En conséquence, les faits reprochés à l'intéressé doivent être considérés comme constituant un trouble sérieux à l'ordre public.

Force est de constater que le comportement de l'intéressé est particulièrement inquiétant en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de ses nombreuses

condamnations qui ne semblent pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive. Eu égard au caractère frauduleux, répétitif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. n Article 74/22, §1, al. 2, 2° : L'intéressé n'a pas coopéré à l'obtention des documents de voyage nécessaires. L'intéressé n'est en possession d'aucun document d'identité. Rien dans son dossier administratif ne nous permet de conclure qu'il aurait entrepris des démarches auprès de ses autorités nationales en vue d'en obtenir.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant : Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'. Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH

L'intéressé disposait auparavant d'un droit de séjour sur le territoire. Une décision mettant fin à son séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de 10 ans a cependant été prise à son encontre le 28.02.2025. Cette décision lui a été transmise par courrier postal en date du 04.03.2025. L'intéressé a introduit le 03.04.2025 un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. A ce jour, le recours est toujours pendant. Cela étant, il n'a aucun effet suspensif. Il n'a donc actuellement plus droit au séjour sur le territoire. L'intéressé a complété plusieurs questionnaires « droit d'être entendu » à savoir le 07.12.2017, le 09.06.2022 et le 03.08.2022. L'intéressé a notamment été entendu le 31.07.2024 et le 06.08.2025 à la prison de Lantin par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers dans le cadre de son « droit d'être entendu ». A cet effet, deux questionnaires lui ont été remis. L'intéressé a transmis via son Conseil ces questionnaires complétés en date du 13.08.2024 et du 07.08.2025. Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé a déclaré à plusieurs reprises, soit les 07.12.2017, 09.06.2022 et 03.08.2022, souffrir de problèmes cardiaques et psychologiques. Le 13.08.2024 et le 07.08.2025, il a ajouté avoir des problèmes à la clavicule pour lesquels il subirait des infiltrations. Il a notamment fait mention d'une médication. Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager. De plus, il n'a pas étayé ces éléments de pièces médicales. Ils ne peuvent donc empêcher un éloignement. Il a déclaré le 07.12.2017 ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il n'aurait aucun lien familial ni social en Guinée. Il a ajouté qu'il n'y avait également aucun soin possible pour sa pathologie cardiaque et mentale. Il a déclaré le 09.06.2022 être en danger de mort dans son pays. Le 03.08.2022, il a à nouveau déclaré ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine déclarant : « Toute ma famille est en Belgique. Je n'ai plus d'attaches en Guinée. J'ai introduit un recours contre la décision de retrait de mon titre de séjour. J'ai peur pour ma sécurité en Guinée ». Il a déclaré lors de l'entrevue du 31.07.2024 préférer mourir et se suicider plutôt que de retourner dans son pays. Dans son questionnaire du 13.08.2024, il a déclaré : « J'ai vécu toute ma vie en Belgique et je n'ai aucun lien en Guinée. Ma famille a besoin de moi car mes deux parents sont malades et je suis le plus âgé. Je n'ai jamais vécu sans eux. J'ai des souffrances intérieures depuis ma jeunesse et j'ai besoin d'être entouré de ma famille pour aller bien ».

Enfin, le 06.08.2025, il a déclaré qu'il lui était impossible de retourner en Guinée car il n'aurait plus personne là-bas. Il a ajouté préférer se suicider que de retourner là-bas, et que s'il devait y retourner, on le retrouverait mort. Dans le questionnaire du 07.08.2025, il a affirmé : « J'ai vécu presque toute ma vie en Belgique et je n'ai plus aucun lien avec la Guinée. Ma famille a besoin de moi car je suis le plus âgé et mes 2 parents sont malades. J'ai toujours vécu avec eux. Pour calmer mes angoisses, je dois être avec ma famille ». Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque. Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il disposait auparavant du statut de réfugié. Ce statut lui a cependant été retiré par décision du 06.08.2018 du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides. Notons qu'il est stipulé dans cette décision que : « Compte tenu du fait que vous avez obtenu le statut de réfugié en raison du risque d'excision

existant pour votre sœur, et que vous n'avez jamais eu de crainte personnelle en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général est d'avis que vous pouvez être refoulé vers la Guinée. Une mesure d'éloignement est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 »

IV. La demande de mesures provisoires.

1. Les conditions de recevabilité de la demande.

L'article 39/85, §1er, alinéa 1er, est libellé comme suit:

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

L'article 39/85, §1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que «Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.»

Conformément à cette dernière disposition, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 28 août 2025 devait faire l'objet d'une demande de suspension d'extrême urgence, ce qui a été réalisé le 2 septembre 2025, et la partie défenderesse devait respecter le délai d'introduction prévu à l'article 39/57, §1er, alinéa 3, ce qui est le cas également.

L'article 44, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers stipule que *«tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte»*.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées et notamment à l'exigence selon laquelle elle doit être introduite par une demande distincte, dès lors qu'elle est bien formée distinctement de la demande de suspension ordinaire évoquée en premier lieu dans la disposition précitée.

2. Les conditions pour que la suspension soit ordonnée.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté est invoqué et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En l'espèce, la partie requérante prend notamment un moyen, de la violation de l'article 8 de la CEDH, dans le cadre duquel elle critique l'analyse effectuée par la partie défenderesse de la menace actuelle pour l'ordre public, ainsi que celle de la proportionnalité des mesures prises au regard de sa vie privée et familiale, dont il n'a pas été dûment tenu compte à son estime.

La partie requérante rappelle que la fin de séjour ne peut être admise en vertu de l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 que pour des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » et qu'il doit être lu conjointement avec l'article 23 de la même loi, insistant sur la nécessité légale de tenir compte de la durée de séjour dans le Royaume, de l'existence de liens avec le pays de résidence et de l'absence de lien avec le pays d'origine, de l'âge de l'intéressé ainsi que des conséquences pour lui et les membres de sa famille.

Le Conseil rappelle à ce sujet que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité.

Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, Dalia/France, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Üner/Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, Sarközi et Mahran/Autriche, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Maslov/Autriche (GC), 23 juin 2008, § 76).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères Boultif et Üner (Cour EDH, 2 juin 2015, K.M. contre Suisse, point 51). Dans l'arrêt Boultif contre Suisse, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi.

Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, Boultif contre Suisse, point 40).

Dans l'affaire Üner contre Pays-Bas, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt Boultif contre Suisse :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ;
- et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (Üner contre Pays-Bas, *op. cit.*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts Boultif contre Suisse et Üner contre Pays-Bas visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (Maslov contre Autriche, *op. cit.*, point 70).

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas contesté que la partie requérante, âgée de 27 ans, au jour des actes attaqués, est arrivée en Belgique à l'âge de quatorze ans et qu'elle y vit depuis lors, avec sa famille, qu'elle avait obtenu avec ses parents le titre de réfugié, que ses parents sont devenus belges, qu'elle réside avec ces derniers et que son père est invalide.

La partie requérante expose que, s'agissant de ses attaches avec la Belgique, la partie défenderesse a retenu qu'elle a passé "la majeure partie de sa vie" en Guinée, alors qu'il s'agit de ses quatorze premières années, et que les treize années suivantes, soit une durée presque équivalente, se sont passées en Belgique, où elle a été scolarisée et est devenue adulte.

Le moyen est sérieux en ce qu'il reproche à la motivation de ne pas témoigner d'une réelle mise en balance des éléments relevant des attaches de la partie requérante avec la Belgique, résultant de ce long séjour débuté à l'adolescence.

Quant aux conséquences des actes attaqués pour la partie requérante et les membres de sa famille, le moyen est également sérieux en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de

l'invalidité de son père dans le motif selon lequel ses parents pourront lui rendre visite dans un pays tiers, autre que le pays d'origine, "auquel tout le monde aura accès et se sent en sécurité".

Le moyen est dès lors sérieux en ce qu'il est pris de la violation de l'examen de l'article 8 de la CEDH, qui exige un examen aussi rigoureux que possible de l'ensemble des éléments de la cause.

La partie requérante justifie dès lors d'un moyen sérieux à cet égard et d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, par application de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que la demande de suspension doit être accueillie s'agissant de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée.

V. La requête en suspension d'extrême urgence.

En vertu de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 également, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté est invoqué et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En l'espèce, la partie requérante invoque notamment un moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir que sa vie privée en Belgique est présumée en raison de ses treize années de séjour sur le territoire. Elle conteste l'analyse de proportionnalité effectuée en l'espèce entre d'une part, les éléments de vie privée et de vie familiale présents sur le territoire belge et d'autre part, les éléments d'ordre public retenus par la partie défenderesse. Elle fait notamment valoir qu'elle est arrivée à l'âge de quatorze ans, qu'elle a été scolarisée dès son arrivée sur le territoire belge, qu'elle a vécu légalement en Belgique pendant quatorze ans, que tous les membres de sa famille ont été reconnus réfugiés, qu'ils ne peuvent retourner en Guinée, que ses attaches avec la Belgique sont particulièrement fortes, qu'elle n'a plus de lien avec la Guinée.

L'ingérence commise dans la vie privée de la partie requérante par l'acte attaqué est intimement liée à celle résultant de la décision de fin de séjour précitée avec ordre de quitter le territoire, et pour laquelle la partie requérante justifie d'un grief défendable au sens de l'article 8 de la CEDH, ainsi qu'il a été exposé dans le cadre de l'examen de la demande de mesures provisoires.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que la partie requérante ne pourrait se prévaloir d'une vie privée en Belgique au motif qu'elle évoque des difficultés d'intégration dans son audition du 29 juillet 2025. S'il n'est en effet nullement contestable que le parcours de la partie requérante en Belgique est loin d'être exemplaire, il n'en demeure pas moins qu'elle peut justifier d'attaches avec la Belgique, dont il convient de tenir compte dans le cadre de l'analyse de la vie privée de la partie requérante.

Le Conseil ne peut davantage suivre la partie défenderesse lorsqu'elle évoque une jurisprudence relative à la formation d'une cellule familiale dans le cadre d'un séjour entaché d'illégalité. Il convient en effet de rappeler que le séjour de la partie requérante était régulier jusqu'à ce que la partie défenderesse décide de le lui retirer, décision dont l'exécution est suspendue par le présent arrêt.

La partie requérante justifie dès lors ici également d'un moyen sérieux au sens de l'article 8 de la CEDH, conduisant à déclarer la requête en suspension fondée, dès lors qu'il est satisfait à l'ensemble des conditions requises pour ce faire.

En effet, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante satisfait à la fois à la condition du moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté et à celle de l'établissement d'un risque de préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de l'acte attaqué.

VI. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les causes n° X et X sont jointes.

Article 2

La suspension de l'exécution de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée du 28 février 2025 est ordonnée.

Article 3

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 28 août 2025 est ordonnée.

Article 4.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. GERGEAY